

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

Tél. 93.72.20.00

**DIRECTION de la REGLEMENTATION**

*Bureau de la Police Générale*

06286 NICE CEDEX 3, 1e

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

Références à rappeler :

**Le PREFET des ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Affaire suivie par :

**Mme FARAUT  
MF/GL**

- n° 11247
- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1983 autorisant la SA CHARABOT, dont le siège social est à GRASSE, Avenue Baudoin, à effectuer un transfert des stockages de produits inflammables, toxiques ou polluants vers l'usine de Franval à MOUGINS ;
  - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 octobre 1995 ;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 3 novembre 1995 ;

Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

**ARRETE 1er** - La Société CHARABOT, dont le siège social est situé Avenue Baudoin à GRASSE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits dans l'Audit général de sûreté déposé auprès des services préfectoraux en date du 16 mai 1995, à exploiter les activités suivantes dans son établissement, situé à MOUGINS.

Les activités classées concernées sont les suivantes :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

N° Rubrique	OBJET	SITUATION DU SITE		OBSERVATIONS
		Paramètres caractéristiques	Régime	
253	Dépôt de liquides inflammables	< 1 500 m <sup>3</sup>	A	
1111-2b*	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides	< 10 t	A	DMS, alcool allylique, fer pentacarbonyle, acroléine,...
1131-2b*	Stockage de substances et préparations toxiques liquides	< 190 t	A	Acétonitrile, DES, benzène,...
1175-2*	Emploi de liquides halogénés	< 1 500 l	D	
1431-2*	Fabrication industrielle de liquides inflammables	< 200 t	A	
1433-2*	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	< 200 t	A	
1434-2*	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables	Sans objet	A	
1450-2a*	Solides facilement inflammables (Emploi ou stockage)	< 5 t	A	Camphre,...
1611-2*	Stockage de divers acides et d'anhydride acétique	< 60 t	D	Acide acétique > 50 % Anhydride acétique Autres acides visés par la rubrique
1620-3b*	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (stockage)	< 1 t	D	

\* Déclarations d'antériorité réalisées en 1993 et 1994.

## **ARTICLE 2 -**

Pour l'exploitation de ses activités, la Société CHARABOT est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :**

#### **1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :**

**1.1.1** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'Audit général de sûreté déposé le 16 Mai 1995 à la Préfecture, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**1.1.2** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

**1.1.3** L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

**1.1.4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**1.1.5** Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**1.1.6** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

**1.1.7** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**1.1.8 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**1.1.9 Formation de personnels techniques**

Les opérateurs doivent participer à une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. Un compte rendu sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées à l'issue de cette formation. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement.

### **1.1.10 Protection des Installations contre la foudre :**

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre avant le 28 Janvier 1999.

### **1.1.11 Abandon de l'exploitation :**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

### **1.1.12 Intégration dans le paysage -**

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## **1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :**

### **1.2.1 Dispositions générales :**

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
3. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
4. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
5. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**1.2.2. Prévention de la pollution des eaux**

**1) Réseaux**

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-avant doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ainsi, deux réseaux de collecte séparatifs seront exploités :

- *Eaux pluviales* : ce réseau débouche, après décantation, en un point de rejet unique en aval de l'usine, dans le réseau aboutissant à la station d'épuration de MOUANS-SARTOUX et lors de pluies importantes, ce qui ne peut être absorbé par le réseau, s'évacue au Vallon de Tiragon.

- *Eaux usées industrielles* : ce réseau prend en charge les eaux de lavage des appareils et des sols, ainsi que les eaux vannes, en observant les normes prescrites à ce même article point, et aboutit, tout d'abord à un décanteur, puis par pompage à une cuve de stockage. Les eaux usées ainsi stockées seront évacuées par bache vers le réseau eaux usées de la Ville si elles répondent aux normes édictées à ce même article, sinon, seront éliminées en tant que déchets.

## 2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3) Bassins de confinement :

Un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction sera aménagé.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

### 4) Prélèvements et consommation d'eau

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nome du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	10 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

## 5) Traitement des effluents

### A. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### B. VALEURS LIMITES DE REJETS

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet "eaux usées industrielles et eaux vannes" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le réseau "eaux usées de la Ville", selon les conditions suivantes. Il devra respecter les limites de rejet ci-dessous :

Le débit journalier sera limité à 20 m<sup>3</sup>/j. soit 1 bachee par jour.

Paramètres	Concentration mg/l	Flux journalier
Température	< 30°C	
pH, compris entre	5,5 et 8,5	
MEST	< 600	12 kg/j
DBO5	< 800	16 kg/j
DCO	< 2 000	40 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 20	0,4 kg/j

### C. POINTS DE REJET

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ainsi, la cuve de stockage sera équipée d'une vanne de prise d'échantillons.

## 6) Surveillance des rejets

### 6.1 - Rejet eaux pluviales :

Une mesure annuelle, des paramètres repris dans le paragraphe 6.2, sera effectuée au point de rejet des eaux pluviales sur un échantillon prélevé sur une bachée.

### 6.2 - Rejet eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par une mesure de niveau dans la cuve de stockage.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé dans la cuve de stockage.

Le volume rejeté et la prise d'échantillon devront être réalisés conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet "eaux usées industrielles"		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Volume rejeté	à chaque bachée	Par mesure de niveau
Température	à chaque bachée	Thermomètre
pH	à chaque bachée	NFT 90 008
MEST	toutes les 5 bachées	NFT 90 105
DBO5	toutes les 5 bachées	NFT 90 103
DCO	à chaque bachée	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	toutes les 5 bachées	NFT 90 114
A.O.X.	toutes les 5 bachées	ISO 9562

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement à l'inspecteur des installations classées, via le serveur MAIRAN, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :**

**1.2.3.1** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

#### **1.2.3.2** .Registre entrée/sortie (s)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **1.2.3.3.** Rétention des aires et locaux de travail (s)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2 et suite.

**1.2.4.** Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :**

**1.3.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

#### **1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS**

**1.4.1** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**1.4.2** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

**1.4.3** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5** Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

## **1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS**

### **1.5.1 - Valeurs limites de bruit**

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h, sauf dimanche et jours fériés,  
3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h/7h - 20h/22h & 6h/22h les jours fériés	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	65	60	55

**1.5.2** En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**1.5.3** L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

**1.5.4** L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**1.5.5** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

### **1.6.1 Dispositions générales**

**1.6.1.1** Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

**1.6.1.2** L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

**1.6.1.3** Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

**1.6.1.4** Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.6.1.5** Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;

- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

**1.6.1.6** Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

### **1.6.2 Risque incendie :**

**1.6.2.1** Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

### **1.6.3 Risque d'explosion :**

**1.6.3.1** Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**1.6.3.2.** Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.6.3.3** Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

**1.6.3.4** Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

**1.6.3.5** Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

#### **1.6.4. Risque dû aux poussières :**

**1.6.4.1** Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

**1.6.4.2** Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

#### **1.6.5 Risque corrosion :**

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

## **1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **1.7.a - Mesures générales de prévention :**

- 1.7.a.1** Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des gaz liquides inflammables, ou des matières ombustibles, il est interdit de fumer et d'employer des feux nus.
- 1.7.a.2** Les locaux abritant les ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique.
- 1.7.a.3** Ne seront présentes dans les ateliers, que les quantités de liquides inflammables nécessaires à 24 h d'activité.
- 1.7.a.4** Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers de production ou composition.
- 1.7.a.5** Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité de issues des locaux et bâtiments.
- 1.7.a.6** Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.
- 1.7.a.7** Les matériaux et emballages combustibles présents dans les ateliers seront limités aux quantités strictement nécessaires.
- 1.7.a.8** La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur de l'usine sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence libres de tout encombrement.
- 1.7.a.9** L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.
- 1.7.a.10** Un parking sera aménagé à l'extérieur du site de production et des stockages pour recevoir les véhicules du personnel et des visiteurs.
- 1.7.a.11** Permis de feu
- Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### **1.7.a.12**     Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **1.7.a.13.**     Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **1.7.b - Moyens de lutte contre l'incendie :**

- 1.7.b.1**     Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adapté et conformes aux normes en vigueur.

- 1.7.b.2 Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
- 1.7.b.3 Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus.
- 1.7.b.4 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Ces consignes seront incluses dans un Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant et constamment tenu à jour.

- 1.7.b.5 Il conviendra de prévoir l'implantation d'un Poteau Incendie normalisé de 100 mm assurant au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression, côté Route de la Roquette, dont l'emplacement devra faire l'objet d'un accord avec les Sapeurs-Pompiers de CANNES.

## 1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manoeuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours.

## 1.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

### 1.9.1 Dépôts de liquides inflammables

1/ Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3/ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

4/ Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou incombustible,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

5/ Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ou incombustibles,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

6/ Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides ininflammables.

## RESERVOIRS

7/ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

8/ Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

a - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

b - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

\* Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 9°,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

\* Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p.100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

9/ Les réservoirs visés au 8/ devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a - Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b - Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

## EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

10/ Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

11/ Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

12/ Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

13/ Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

14/ Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

15/ Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

16/ Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

## INSTALLATIONS ANNEXES

17/ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

18/ Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19/ Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

20/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

21/ L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fluels lourds est interdit.

## EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

22/ L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par l'exploitant. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé intéressé.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

23/ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1° CATEGORIE (A L'EXCLUSION DES ALCOOLS)

24/ Par exception aux dispositions du 6/, les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

### 1.9.2. Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables

1/ Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ou incombustibles,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2/ L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3/ Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

4/ L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

5/ Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6/ On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

7/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

8/ S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

9/ Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

10/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles telles que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant : celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme officiellement qualifié.

11/Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

12/L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

### **1.9.3 Dépôts de sodium métallique et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid**

1. Les métaux alcalins ou alcalinoterreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients devront être surélevés à au moins 10 centimètres du sol.

2. Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc).
3. Le local sera largement ventilé.  
  
Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.
4. On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.
5. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.
6. On conservera dans le local en nombre suffisant des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres.
7. Toutes dispositions seront prises pour protéger rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage. Une consigne intégrée dans le POI sera élaborée à cet effet.
8. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

**1.10 DELAIS de REALISATION :**

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant, exceptés pour les articles suivants :

1.6.3.2. : 3 mois  
 1.4.2 - 1.6.5 - 1.9.2.5 - 1.9.3.7 : 6 mois  
 1.2.4 - 1.7.a.4 - 1.9.2.2 - 1.9.2.3 - 1.2.3.2 : 1 an  
 1.9.1.19 : 18 mois  
 1.3.1 - 1.6.3.1 - 1.6.3.3 - 1.6.3.4 - 1.6.3.5 : 2 ans  
 1.2.2.2.b - 1.2.2.3 - 1.6.4 - 1.9.1.1 - 1.9.1.3 - 1.9.1.4  
 1.9.1.5 - 1.9.1.6 - 1.9.1.9 - 1.9.1.10 - 1.9.1.11 -  
 1.9.1.12 - 1.9.1.13 - 1.9.1.14 - 1.9.1.15 - 1.9.1.16 -  
 1.9.1.17 - 1.9.1.18 - 1.9.2.1 - 1.9.2.3 - 1.9.2.7 -  
 1.9.2.10 - 1.9.2.11 - 1.9.2.12 : 3 ans

1.11 L'arrêté préfectoral n° 1114/83 pris en date du 2 août 1983 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**ARTICLE 3** : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA CHARABOT, inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de MOUGINS pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MOUGINS qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Maire de MOUGINS,
- la SA CHARABOT,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à NICE, le -3 JAN 1966

Pour AMPLIATION  
La Chef de Bureau  
REG-182

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Sous-Préfet Chargé de Mission  
DTON-G01

Gérard FRANG